



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 septembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2904 /SG/DRECV

ordonnant à la société SOGAMA, pour ses installations classées sises 512 route de l'Entre Deux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), le paiement d'une amende administrative au titre du non-respect d'un arrêté de mise en demeure constaté le 4 avril 2019 par l'inspection des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-8-XXIB6UJAB, en date du 17 janvier 2018, concernant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous les rubriques 4802-3-1-b, 4719-2 et 4725-2 de la nomenclature des installations classées, exploitée par la société SOGAMA sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1151/SG/DRECV daté du 28 juin 2018 mettant en demeure la société SOGAMA de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de bouteilles de fluides frigorigènes et de transit de déchets dangereux qu'elle exploite dans son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sises 512 route de l'Entre-Deux et de respecter certaines prescriptions applicables ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-2015/SG/DRECV daté du 15 mai 2019 ordonnant à la société SOGAMA la suppression de ses installations de stockage de bouteilles de fluides et de gaz sises 512 route de l'Entre-Deux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019, référencé SPREI/USRA/LS/71-2243/2019-0491, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** le retour en préfecture du courrier du 29 juillet 2019 transmis en recommandé avec accusé de réception n° 2C 135 977 4766 1 portant notification à l'exploitant du projet d'arrêté, avec la mention « pli avisé et non réclamé » par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société SOGAMA n'a pas justifié auprès du préfet et de l'inspection des installations classées de la suppression de ses installations sises 512 route de l'Entre-Deux à Saint-Pierre, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-2015/SG/DRECV du 15 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, en cas de non-respect d'un arrêté de suppression d'une activité illégale dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-I-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Amende administrative

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SOGAMA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 512 route de l'Entre Deux, pour les installations classées qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement : ce, du fait du non-respect des prescriptions de la suppression prise par arrêté du 15 mai 2019 susvisé.

À cet effet, le paiement d'une amende de **cinq mille euros (5 000 euros)** est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article n°2 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Article n°3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM